

député de Kootenay (M. Humphrey) a parlé, ici même, hier. Mon très honorable ami (M. Meighen) se rappellera que j'ai fait une déclaration à la Chambre, hier, sur cette question. Je puis apprendre, en outre, à la députation que j'ai reçu, ce matin, du président de la commission, une lettre où il est spécialement question de ces accusations. Je pensais avoir ici les accusations telles qu'elles ont été rédigées. Quoiqu'il en soit, les journaux les ont publiées et, en un mot, elles se résument à celle-ci: la commission aurait conspiré pour priver les anciens combattants des droits que la loi leur accordait.

ADOPTION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU REVENU ET DE L'AUDITION

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 57) tendant à modifier la loi du revenu consolidé et de l'audition. Cette motion est adoptée et la Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.

—J'ai déjà expliqué l'objet de ce projet de loi, mais je puis répéter brièvement cette explication. Le but est de rendre possible, à une date plus rapprochée, la clôture des comptes publics, à la fin de l'exercice. D'après la coutume observée depuis nombre d'années, bien que l'exercice se termine le 31 mars, on accorde un mois pour la préparation des comptes et il y a une disposition législative accordant une prolongation de délai et dont, je le dis avec regret, on se prévaut d'ordinaire. Le résultat est qu'on retarde considérablement la préparation, puis la publication des comptes et cela influe sur la date à laquelle on peut commencer les affaires du Parlement.

Il serait très utile d'adopter une meilleure méthode pour les comptes publics. Nous nous proposons d'adopter la méthode anglaise, d'après laquelle les comptes sont arrêtés le 31 mars, comme cela se fait actuellement. Tous les reliquats de crédits qui n'ont pas été dépensés ou dont le paiement n'a pas été autorisé seront annulés à cette date; s'il y a des crédits sur lesquels des chèques ont été émis, ils seront annulés temporairement, mais pourront être renouvelés et la dépense imputée sur l'exercice suivant. Il s'agit surtout d'autoriser le service des finances à arrêter les comptes le 31 mars. Un article est inséré à la demande du département de la Justice. Il a trait au transport d'obligations dans certains cas; mais il n'a rien de bien important.

[L'hon. M. Béland.]

Sur l'article 1 (transmission des obligations enregistrées au nom de la personne décédée alors qu'elle est domiciliée à l'étranger).

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le ministre de la Justice veut-il expliquer cet article?

L'hon. sir LOMER GOUIN: Je ne savais pas que la chose viendrait cet après-midi, et je ne suis pas prêt à donner des explications.

L'hon. M. FIELDING: Il s'agit simplement de faciliter le transport d'obligations en cas de décès.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2 (période que couvrent les comptes publics).

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le ministre des Finances (l'hon. M. Fielding) a dit, je crois, que les crédits inutilisés pouvaient être renouvelés subséquemment. Comment procédera-t-on?

L'hon. M. FIELDING: Les crédits qui n'auront pas été utilisés seront annulés. Mais quand une lettre de crédit n'aura pas été totalement épuisée, le reliquat pourra être renouvelé dans une nouvelle lettre de crédit, imputable sur l'exercice suivant.

(L'article est adopté.)

(Rapport est fait sur le projet de loi qui est lu une 3e fois et adopté.)

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU COURS MONÉTAIRE

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances) propose que la Chambre se forme en comité général pour examiner la résolution suivante:

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier l'annexe de la loi du cours monétaire, 1910, modifiée par le chapitre neuf des Statuts de 1920, en portant de 4 à 6 millièmes le titre des pièces d'argent, et en décrétant que cette législation s'appliquera à la monnaie d'argent frappée depuis le premier jour de janvier 1920; et aussi de modifier ladite annexe modifiée par le chapitre 6 des Statuts de 1921, en rayant l'indication du titre des pièces de nickel de cinq cents.

L'hon. M. FIELDING: Cette résolution a pour objet l'adoption d'un projet de loi demandé par les autorités de la Monnaie. La loi relative au cours monétaire exige que nos pièces d'argent aient une certaine finesse uniforme: il faut 800 millièmes d'argent pur. La Monnaie appelle cela la "tolérance". Pour plus de clarté j'appellerai cela la marge de sécurité. Cette marge de sécurité est actuellement fixée à